

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-2024-04-18-00001

PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION LOCALE DE RECENSEMENT DES VOTES  
DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE INSTITUÉE À L'OCCASION DE L'ÉLECTION DES  
REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN DU 9 JUIN 2024

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code électoral et notamment les articles R. 31, R. 32, R. 34 et R. 39 ;

**Vu** la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

**Vu** le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au parlement européen . ;

**Vu** la circulaire n° IOMA2405098J du 4 avril 2024 relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;

**Vu** l'ordonnance en date du 2 avril 2024 de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Limoges ;

**Vu** la proposition de Madame la Présidente du conseil départemental de la Creuse en date du 10 avril 2024 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est institué, dans le département de la Creuse, une commission locale de recensement des votes à l'occasion des élections européennes du 9 juin 2024.

**ARTICLE 2** : Cette commission est composée comme suit :

- 1 magistrat désigné par Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Limoges, assurant la présidence de la Commission  
**M. Jean-Baptiste SERRA**, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Guéret, président titulaire ;  
**M. Michaël HUMBERT**, président du tribunal judiciaire de Guéret, président suppléant.

- 1 conseiller départemental proposé par Madame la Présidente du conseil départemental de la Creuse et désigné par Madame la Préfète de la Creuse  
**M. Patrice MORANÇAIS**, premier vice-président du conseil départemental, titulaire.  
**M. Thierry BOURGUIGNON**, conseiller départemental du canton de Guéret 1, suppléant.
- 1 fonctionnaire désigné par Madame la Préfète de la Creuse  
**Mme Christine BOURIAUD**, Chef du bureau des élections et de la réglementation à la Préfecture, titulaire,  
**Mme Natacha PATIES**, Adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation à la préfecture, suppléante.
- Secrétaires de commission  
**Mme Christine BOURIAUD ou Mme Natacha PATIES.**

**ARTICLE 3** : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture – Place Louis Lacrocq – 23000 GUÉRET.

**ARTICLE 4** : Après son installation, le lundi 27 mai 2024 à 9 heures au hall de l'agriculture, la commission locale de recensement des votes se réunira à la préfecture de la Creuse, (salle Martin Nadaud), Place Louis Lacrocq 23000 Guéret, selon le calendrier fixé ci-dessous :

Centralisation et vérification des résultats : le dimanche 9 juin 2024 à partir de 21 heures.  
Établissement du procès-verbal avant transmission : le lundi 10 juin 2024 à partir de 8 heures.

**ARTICLE 5** : La commission locale de recensement des votes est chargée de :

- centraliser les résultats transmis par les maires ;
- vérifier les résultats et en faire la totalisation ;
- trancher les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, la comptabilisation des bulletins et procéder aux rectifications nécessaires ;
- se prononcer sur la validité des bulletins et des enveloppes ayant donné lieu à contestation ;
- transmettre, sans délai, sous pli scellé, et au plus tard le lundi 10 juin 2024 à 12h, le procès-verbal de ses travaux auquel sont joints les procès-verbaux et leurs annexes des opérations électorales des communes dont la liste figure à l'article 6 du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : La commission établit un procès-verbal en double exemplaire et signé de tous ses membres. Elle consigne, sur une annexe, la liste des redressements auxquels elle a procédé ainsi qu'un résumé des motifs qui les ont justifiés.

Le premier exemplaire est transmis à la commission nationale de recensement général des votes. Y sont joints, avec leurs annexes (enveloppes et bulletins annulés ou contestés, feuilles de pointage...), les procès-verbaux communaux :

- portant mention de réclamations présentées par des électeurs ;
- concernant des bureaux dans lesquels des difficultés se sont présentées en dehors de toute réclamation ;
- rectifiés par la commission locale de recensement.

Le second exemplaire est déposé aux archives départementales après un délai de dix jours suivant la proclamation des résultats.

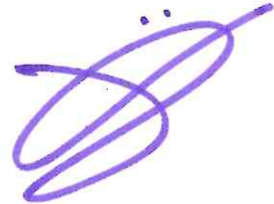
**ARTICLE 7** : Les travaux de cette commission ne sont pas publics. Toutefois, un représentant de chacun des candidats, dûment mandaté, peut assister aux opérations de la commission.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse, et dont un exemplaire sera adressé aux membres de la commission locale de recensement des votes.

Fait à Guéret, le 18 avril 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Ottman ZAÏR

A handwritten signature in purple ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

